Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 598

Artikel: Égalité : collèges vaudois : des filles indésirables
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012129

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ÉGALITÉ

Collèges vaudois: des filles indésirables

Quelques semaines après l'adoption par le peuple et les cantons du texte constitutionnel sur «l'égalité des droits», va-t-on vraiment défendre officiellement le bien-fondé des dispositions vaudoises qui privilégient les garçons et défavorisent nettement les filles aux examens d'entrée au collège? Le plus extravagant est que la question semble se poser! Les faits pourtant sont acquis: il existe deux groupes de barèmes de quotation différents, l'un pour les filles et l'autre pour les garçons, le barème étant plus sévère pour les premières (sont prises en considération non seulement les notes de l'examen, mais aussi dans une certaine mesure les résultats des précédents semestres — pour un calcul d'«écart à la moyenne primaire»).
Planait jusqu'ici sur cette discrimination patente une lourde bonne conscience des autorités compétentes: les filles ne sont-elles pas plus «avancées» que les garçons à cet âge? pour être «équitable», n'est-il pas logique de les pénaliser pour empêcher qu'elles monopolisent les places dans les collèges? Un document édité par le Département de l'instruction publique et présenté comme «valable» jusqu'en 1983 («De l'école primaire au collège secondaire») note avec une sorte de pudeur: «(...) Pour assurer un certain équilibre entre le nombre des filles et celui des garçons admis, les résultats des filles et des garçons sont traités séparément (sauf si l'effectif des candidats est trop restreint).» Qu'en termes galants ces choses-là...

Texte constitutionnel ou pas, cette année, cette inégalité de traitement ne passera pas comme une lettre à la poste: des commissions scolaires ont été saisies de recours dans les délais adéquats (pas une petite affaire si on prend en compte le brouillard savant dans lequel sont maintenues les dispositions pratiques réglant la contestation — en toute légalité! — des résultats aux examens). Et si justice n'est pas rendue, l'affaire «montera» au DIP, puis au Conseil d'Etat, pour finir, si nécessaire, devant le Tribunal fédéral...

Quelques textes qui permettront de saisir les enjeux sur le plan légal et sur celui des principes reconnus. Voyez par exemple l'article 2 de la Constitution vaudoise: «Les Vaudois sont égaux devant la loi. Il n'y a dans le canton de Vaud aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille. L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à cette égalité.»

Voyez le «message» du Conseil fédéral sur l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» où l'exécutif central note la doctrine du Tribunal fédéral, nous citons l'exemple donné, tout à fait significatif: «(...) Le Tribunal fédéral considère qu'un changement est devenu manifeste lorsqu'il a trouvé une consécration dans une législation cantonale ou dans le droit international et qu'il constitue ainsi une règle standard sur le plan national ou international. Un exemple frappant de cette attitude est le problème de l'accession des femmes au barreau. Dans un arrêt Kempin-Spyri du 29 janvier 1887, le Tribunal fédéral a jugé qu'une loi cantonale qui excluait les femmes du barreau était compatible avec l'article 4 (jusque-là:

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Méandres universitaires

Curieuse «affaire» Rey!
Le 25 juin 1980 — voici un an — Jacques Rey, étudiant à la Faculté des Lettres de Lausanne, présente son mémoire de licence consacré à *La Grève générale de 1918 à La Chaux-de-Fonds* par-devant son professeur, M. F. Jéquier, et l'expert, Marc Vuilleumier, auteur entre autres d'une excellente *La Grève générale de 1918 en Suisse* (en collaboration avec F. Kohler, Eliane Ballif, M. Cerutti et B. Chevalley), ouvrage qui complète celui de Constant Frey sur le même sujet.
Résultat: note 5 — éliminatoire. Reproches: à partir d'une documentation riche, de s'être laissé guider par ses préjugés (le candidat est marxiste-léniniste) et de n'avoir pas fait preuve de l'esprit critique indispensable; lors de l'examen oral, d'avoir «ergoté» sur chaque détail, refusant d'entrer en matière et couchant sur ses positions. Quoi qu'il en soit, J.R. recourt, et le 5 décembre 1980, le rectorat de l'Université de Lausanne, estimant apparemment que la première «soutenance» ne s'est pas déroulée dans les règles, annule l'examen de juin.
Ayant apporté ou n'ayant pas apporté — le point est controversé! — différentes corrections à son mémoire, J.R. se présente de nouveau le 2 mars 1981: même résultat, même note éliminatoire de 5! Ce qui veut dire que le candidat se voit refuser — définitivement? — sa licence, et par exemple, ne pourra pas enseigner dans les écoles secondaires vaudoises.
Ici, les choses se compliquent: une pétition circule parmi les étudiants, en faveur de J.R., qui recueille plus de 500 signatures. Des articles et des «lettres de lecteur» paraissent dans *24 Heures*, dans *Tout va bien*, et naturellement dans *La Brèche*, qui voit dans la décision du jury une décision «politique» et s'en prend notamment à Marc Vuilleumier, pourtant au-dessus de tout soupçon! l'accusant d'avoir «tourné casaque». De son côté, le candidat confie sa cause à un avocat, qui recourt en son nom auprès du Conseil de Faculté, lequel refuse d'entrer en matière, puis auprès du rectorat. Cependant, Henri Guillemin, à qui le candidat a fait lire son mémoire, déclare l'avoir trouvé remarquable...

«Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujet, ni privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille»). Conformément à une opinion répandue à l'époque, une réglementation cantonale d'admission, qui faisait des différences en fonction du sexe, était tout à fait justifiée. Mais depuis lors l'interdiction faite aux femmes d'exercer la profession d'avocat a été abolie légalement dans plusieurs cantons. C'est pourquoi le Tribunal fédéral (arrêt du 24.2.1923) est revenu sur son précédent jugement et a déclaré — 36 ans plus tard — que l'exclusion des femmes de la profession d'avocat était contraire à la Constitution. Il qualifiait les considérations sur lesquelles reposait son précédent jugement de préjugés et d'avis dépassés.»
Ce que le Tribunal fédéral a fait, pourquoi le Conseil d'Etat vaudois ne le ferait-il pas? Et s'il fait amende honorable dans les meilleurs délais (sans attendre la mise en place de la «réforme» qui pourrait abolir lesdits examens), ce qui est souhaitable, il songera certainement à cet article (26) de la Déclaration des droits de l'homme: «L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs mérites.»

Or le règlement de la faculté prévoit qu'un candidat ne saurait se présenter plus de deux fois.
Malgré mes efforts, je ne suis pas parvenu à savoir pourquoi le candidat, après son échec de juin 1980, ne s'était pas tout simplement représenté, comme il en avait le droit semble-t-il; pourquoi le rectorat avait cassé la décision du jury, au lieu d'inviter le candidat à se représenter — et pourquoi, l'ayant cassée, il avait renvoyé J.R. pour un nouvel examen devant le même jury; enfin et surtout si sa décision entraînait pour le candidat le droit de se représenter une troisième fois (le 1er examen ayant été annulé et ne «comptant» donc pas).
... Me demandant, quant à moi, si la première erreur n'a pas été d'admettre un sujet tel que la Grève de 1918, si actuel que la sacro-sainte «objectivité» est à peu près impossible à observer — certes, Charles Gilliard se sera retourné dans sa tombe, lui qui ne s'aventurait guère au-delà du XVIe siècle!
J'ai dans les mains la lettre suivante:
«Monsieur le Recteur,
»Les soussignés, écrivains romands du Groupe d'Olten, soutiennent M. Jacques Rey dans son recours auprès de la Faculté des Lettres.
»Il ne leur semble pas que son mémoire sur *La Grève générale de 1918 à La Chaux-de-Fonds* ait, en dépit de ses manques, été jugé selon ses justes mérites ni surtout que le Conseil de la Faculté ait eu raison de ne vouloir en aucun cas, en avril dernier, entrer en matière sur la question.
»En conséquence, ils vous demandent instamment d'intervenir auprès dudit conseil, conformément à l'appel dont vous avez été saisi par l'avocat de M. Rey.
»Ils vous prient d'agréer...», etc. **J.C.**

A SUIVRE

Appréciez ce résumé en français d'un article du physicien Otto Piller, conseiller aux Etats fribourgeois, paru dans le numéro du 9 mai 1981 du Bulletin ASE/USC sous le titre «Die Realisierung des Ohm über den quantisierten Hallwiderstant»: La résistance de Hall des transistors MOS à effet de champ est quantifiée dans des champs magnétiques intenses et à de basses températures. Elle est déterminée par la constante de Planck h et le carré de la charge électronique e^2, d'où la possibilité de réaliser l'ohm d'une façon nouvelle... Quant à prendre Otto Piller en flagrant délit de discours de cantine...

* * *

Pas de panique chez les proches des banquiers suisses après la décision des conseillers nationaux d'entrer en matière sur les avoirs fiduciaires. Le commentaire de la Société pour le développement de l'économie suisse (Sdes) est tout à fait significatif d'un état d'esprit largement répandu dans ces milieux (bulletin du 23.6.81): «On peut raisonnablement s'attendre que le Conseil des Etats s'en tienne à sa décision de ne pas entrer en matière...» La Chambre haute, fidèle à elle-même et garante du maintien des privilèges! (rectification qui n'a aucun rapport: la Sdes, dans une démonstration que nous citions la semaine passée à propos des jours de grèves enregistrés l'an passé, avait nettement dépassé la mesure: il fallait lire cinq conflits collectifs de travail répertoriés par l'Ofiamt, et non 330, qui est le total des entreprises touchées par les grèves).

LES PUBS DE L'ÉTÉ

La Division de la statistique socio-culturelle cherche un (une)

collaborateur (collaboratrice)

pour le domaine récemment créé de la statistique pénitentiaire.

Tâches:

— organisation du relevé des données
— collaboration à l'exploitation des données, ainsi qu'à la mise en forme des résultats
— prise en charge de domaines administratifs tels que la documentation, la préparation de séances, l'information orale et écrite de services externes.

Conditions:

— maturité ou formation équivalente
— expérience dans le domaine de l'organisation et de la planification de projets
— des connaissances du traitement électronique des données et une bonne base mathématique constitueraient des atouts supplémentaires
— langues: français ou allemand, avec de très bonnes connaissances de l'autre langue.

Nous offrons:

— le salaire et les prestations sociales habituels dans l'administration fédérale.

Si ce poste exigeant vous intéresse, nous examinerons volontiers votre candidature.

Bureau fédéral de la statistique, office du personnel, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne. (Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M. Gilomen, tél. (031) 61 88 38.) 05-2020

Statistique macabre mais indispensable: les morts, dans les prisons, ne se comptent plus sur les doigts des deux mains. («24 Heures», 26.6.1981).